

**COMMISSION D'ACCÈS
AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS**



Wallonie

Section Publicité de l'administration

AVIS n° 133

2 mai 2017

Commune – Police administrative – Communication en cours de procédure –
Perte d'objet

RÉGION WALLONNE
COMMISSION D'ACCÈS AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

Séance du 2 mai 2017

Avis n° 133

En cause : Madame X, domiciliée ..., représentée par son conseil, ...

Partie demanderesse,

Contre : Ville de LIEGE, Place du Marché, 2 à 4000 Liège

Partie adverse,

Vu l'article 32 de la Constitution ;

Vu le décret du 30 mars 1995 relatif à la publicité de l'Administration, l'article 8, §§ 1 et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L3231-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 juillet 1998 fixant la composition et le fonctionnement de la Commission d'accès aux documents administratifs ;

Vu la demande d'avis datée du 3 avril 2017 ;

Vu la demande de reconsidération adressée le même jour à la partie adverse ;

Vu l'accusé de réception et la demande d'information adressée à la partie adverse le 10 avril 2017 ;

Vu les réponses de la partie adverse communiquées les 24 et 25 avril 2017 ;

Considérant que la demande initiale du 11 janvier 2017 vise à obtenir « une copie des informations portées à » la connaissance du département de police administrative et de sécurité publique de la Ville de LIEGE, selon lesquelles Madame X « serait en infraction avec les règles de police administrative » ;

Considérant qu'il ressort du courriel en réponse du 24 avril 2017 de la partie adverse que :

- la Ville de Liège a adressé par courriel daté du 14 avril 2017 une réponse à l'avocat de la partie demanderesse;
- l'information dont dispose la Ville de Liège se limite à un document émanant de la police de LIEGE intitulé « Sécurité et Salubrité Publique à destination du SSSP – document d'information relatif à un immeuble »;

Considérant qu'en raison de cette communication, la demande d'avis est devenue sans objet ;

La Commission rend l'avis suivant :

La demande d'avis est devenue sans objet.

Ainsi délibéré le 2 mai 2017 par la Commission d'accès aux documents administratifs composée de Mesdames ROSOUX, Présidente suppléante, GRAVAR, membre effective et rapporteur, et DREZE, membre effective.

La Secrétaire,

La Présidente suppléante,

F. JOURETZ

G. ROSOUX